RÈGLEMENT (CE) N° 3042/95 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1995

modifiant le règlement (CE) n° 1089/95 relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95 (2),

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales (3), modifié par le règlement (CE) n° 2480/95 (4), et notamment son article 4,

considérant que les règles de procédure régissant les avis d'adjudication étaient, à la date de publication du règlement (CE) n° 1089/95 de la Commission (5), en ce qui concerne la fixation d'une taxe à l'exportation, contenues dans le règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission (6), modifié par le règlement (CE) n° 1501/95 ; que le règlement (CEE) n° 1533/93 a été remplacé par le règlement (CE) n° 1501/95 qui contient les règles de procédure régissant les avis d'adjudication en ce qui concerne une restitution à l'exportation et une taxe à l'exportation ; qu'il est nécessaire de modifier le règlement (CE) n° 1089/95 pour tenir compte de ces changements ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CE) n° 1089/95 est modifié comme suit.

1) Le titre est remplacé par le texte suivant :

« ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers ».

2) L'article 1er paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Il est procédé à une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation prévue à l'article 4 du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission (*). »

(*) JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

3) L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 3*

La caution visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1501/95 est de 12 écus par tonne. »

4) L'article 4 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1501/95 sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre. »

5) L'article 5 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 5*

1. La Commission décide, selon la procédure de l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 :

— soit de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation, tenant compte notamment des critères fixés à l'article 1er du règlement (CE) n° 1501/95,

— soit de la fixation d'une taxe minimale à l'exportation, tenant compte notamment des critères fixés à l'article 1er du règlement (CE) n° 1501/95,

— soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

3. Lorsqu'une taxe minimale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la taxe minimale à l'exportation ou à un niveau supérieur. »

6) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.
(3) JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.
(4) JO n° L 256 du 26. 10. 1995, p. 9.
(5) JO n° L 109 du 16. 5. 1995, p. 16.
(6) JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 15.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

« *ANNEXE I*

Adjudication hebdomadaire de la restitution ou de la taxe à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers

[Règlement (CE) n° 1089/95]

[Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)]

1	2	3	
		A	B
Numérotation des soumissionnaires	Quantités en tonnes	Montant de la taxe à l'exportation en écus par tonne	Montant de la restitution à l'exportation en écus par tonne
1			
2			
3			
etc. »			